



Arrêt

**n° 51 555 du 24 novembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. VAN KEIRSBILCK, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire du village de Basköy, district de Silopi, province de Sirnak, où vivrait toute votre famille à l'exception d'une de vos soeurs. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Entre mai 2004 et juillet 2005, vous vous seriez acquitté de vos obligations militaires.

A une date que vous ignorez, votre frère Abdullah serait parti rejoindre le PKK (Partiya Karkeren Kurdistan, Parti des Travailleurs du Kurdistan). Etant sans nouvelle de lui, votre famille serait

régulièrement partie à sa recherche en Irak, sans succès. En 2006-2007, vous-même seriez allé dix ou quinze fois en Irak afin de demander aux bureaux du PKK où se trouvait votre frère, en vain.

En 2005, votre père et les "grands" de la famille auraient décidé que vous deviez épouser la femme de votre frère Abdullah. Vous n'auriez cependant pas été informé de cette décision avant août 2008; à cette époque, votre famille aurait perdu tout espoir de retrouver votre frère et l'aurait déclaré mort, votre père vous aurait alors annoncé la décision prise trois ans plus tôt. Vous auriez refusé mais votre père vous aurait répondu que vous deviez épouser votre belle-soeur ou mourir. Le lendemain, vous vous seriez rendu à Silopi puis à Sirnak et de là à Istanbul, où vous auriez travaillé dans un atelier de textile pendant environ quinze mois. En décembre 2009, un de vos frères et un de vos cousins paternels seraient venus vous chercher sur votre lieu de travail et vous auraient emmené de force dans un bus à destination de votre village. Vous supposez que c'est un villageois travaillant avec vous à Istanbul qui vous aurait dénoncé à votre famille lors de vacances au village. Profitant d'un arrêt du bus, vous seriez allé aux toilettes et vous vous seriez enfui au moment où votre frère et votre cousin y étaient entrés. Vous auriez repris le bus pour Istanbul, où vous auriez vécu chez une connaissance pendant environ un mois puis chez votre patron.

Le 15 mars 2010, vous auriez quitté la Turquie illégalement à bord d'un TIR. Vous seriez arrivé le 21 mars 2010 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 22 mars 2010.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que votre famille vous obligerait à épouser la femme de votre frère qui serait parti rejoindre le PKK et dont vous n'auriez plus de nouvelles (questionnaire, p.2; audition du 8 juin 2010, p.6-7, 14).

Il convient tout d'abord de souligner qu'aucun commencement de preuve ni indice ne vient corroborer votre récit, et cela sous aucun de ses aspects. Ce faisant, la preuve de deux éléments essentiels à toute demande de protection internationale fait notamment défaut, à savoir celle de votre identification personnelle et celle votre rattachement à un Etat; le reste des faits justifiant votre demande d'asile reposant par ailleurs entièrement aussi sur vos seules déclarations. Or, celles-ci sont à ce point émaillées d'imprécisions et d'invéraisemblances - sans compter une divergence - qu'il n'est pas permis d'y accorder crédit.

Ainsi, l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et d'autre part vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général, laisse apparaître une divergence importante : vous dites dans le questionnaire que votre frère était parti rejoindre le PKK dans les montagnes et que vous ne saviez pas quand on était venu vous apprendre par la suite qu'il était mort (p.2). Or, vous déclarez au Commissariat général qu'aux bureaux du PKK ils ne donnaient aucune information quant au fait de savoir si votre frère était vivant ou mort et que vous n'aviez aucune nouvelle de lui (audition du 8 juin 2010, p.4, 7). Confronté à vos déclarations antérieures, vous répondez que quand votre père était allé à Kandil ils avaient dit oubliez-le puis qu'il vous avait envoyé en Irak, que vous ne l'aviez pas trouvé et que la famille avait décrété qu'il était mort mais qu'officiellement il n'y avait rien (p.7). Quand il vous est alors demandé si personne n'était venu apprendre la mort de votre frère à votre famille, vous répondez négativement (p.7). Confronté au fait que c'était pourtant ce que vous disiez dans le questionnaire, vous affirmez qu'on vous avait dit de résumer tout, que vous aviez dit que votre père était allé à Kandil et à gauche et à droite pour chercher votre frère mais ne l'avait pas trouvé, que l'interprète avait alors dit "je vais dire mort" et que vous aviez acquiescé (p.7), sans fournir aucun élément probant permettant d'expliquer la divergence relevée.

Ensuite, interrogé au sujet de votre frère et de votre belle-soeur, vous vous êtes montré incapable de préciser quand ni même en quelle année ils s'étaient mariés, l'âge de deux de leurs trois enfants, de

quand dataient les premiers liens de votre frère avec le PKK, où il était parti rejoindre ce mouvement, où il était basé, ce qu'il faisait dans le PKK, s'il était armé, quand il avait rejoint la guérilla, s'il avait un grade ou une fonction (audition du 8 juin 2010, p.6-7, 10). De même, vous êtes resté en défaut de déterminer depuis quand votre famille cherchait votre frère, depuis quand il avait disparu ou depuis quand votre famille était sans nouvelle de lui (p.7, 9).

De telles divergence et imprécisions s'avèrent fondamentales dans la mesure où elles concernent l'origine des problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays et à demander l'asile en Belgique, à savoir la disparition de votre frère et l'obligation d'épouser votre belle-soeur.

En outre, il est pour le moins surprenant qu'alors que votre frère serait parti rejoindre le PKK et que votre famille ignorerait s'il est vivant ou mort - qu'il pourrait donc revenir au village -, qu'elle vous oblige à épouser votre belle-soeur, qui plus est par un mariage civil (audition du 8 juin 2010, p.7-8). Il est également étonnant que votre père ne juge bon de vous annoncer la décision prise par la famille que trois ans plus tard (voir p.8). Interrogé à ce sujet, vous déclarez d'une part que les grands savaient que s'ils vous en parlaient vous alliez quitter la maison - ce qui n'explique pas pourquoi ils vous l'ont tout de même annoncé en 2008 - et que d'autre part en juillet-août 2008 ils avaient perdu tout espoir de retrouver votre frère vivant et qu'ils vous avaient parlé de cette décision quand ils avaient déclaré que votre frère était mort (p.8). Quand il vous est demandé pourquoi ils avaient alors pris la décision de vous faire épouser votre belle-soeur en 2005, vous répondez que vous l'ignoriez mais que vous pensiez qu'ils allaient attendre que vous reveniez du service militaire, puis qu'ils allaient attendre un an ou deux que vous vous débarrassiez du stress du service et que s'ils étaient sans nouvelle de votre frère ils allaient vous obliger à épouser votre belle-soeur (p.8-9). Une telle sollicitude à votre égard est peu compatible avec leur prétendue volonté de vous tuer si vous n'épousez pas votre belle-soeur. Il est encore curieux de remarquer que c'est vous qui devriez épouser la femme de votre frère Abdullah parce que vos trois autres frères seraient mariés civilement et que leurs femmes n'accepteraient jamais qu'ils épousent une autre femme, alors que votre frère Abdullah serait le seul qui n'ait pas fait de mariage civil (p.8, 11-12). Invité à expliquer cette étrangeté, vous déclarez que vous ne saviez pas (p.8). Enfin, il y a lieu de s'étonner de la facilité avec laquelle vous auriez échappé à votre frère et votre cousin qui vous auraient emmené de force dans un bus à destination du village. En effet, alors qu'ils seraient allés tous les deux aux toilettes en même temps que vous, vous auriez profité de cette occasion pour ouvrir la porte, sortir et partir de l'autre côté de la station (p.9).

Il importe encore de souligner que vous déclarez ne pas savoir si votre famille était toujours sans nouvelle de votre frère Abdullah aujourd'hui (p.11).

Il convient également de relever que vous ne vous êtes montré ni très loquace ni très convaincant au sujet des menaces de mort qui auraient été proférées par votre père. En effet, celles-ci ne reposent que sur vos seules allégations et se résumeraient à une phrase prononcée à une seule reprise, en août 2008, à savoir "soit tu épouses ta belle-soeur soit tu seras mort" (voir p.8-9, 12). Remarquons qu'invité à plusieurs reprises à expliquer sur quoi vous vous basiez pour affirmer que votre famille vous tuerait, vous vous contentez de répondre que votre père vous l'avait dit lui-même et qu'il tenait ses paroles, puis que vous saviez qu'ils allaient vous tuer, que c'était dans les traditions, qu'une décision devait être exécutée (p.12-13).

Par ailleurs, on comprend mal qu'alors que vous dites craindre d'être tué par votre famille (p.6, 14), vous alliez travailler et séjourner, à Istanbul, précisément là où se trouve un homme de votre village.

Egalement, il est pour le moins surprenant que votre famille ne vous retrouve que quinze mois après votre fuite du village. Ensuite, il s'agit de relever que la manière dont elle vous aurait trouvé n'est basée que sur vos suppositions. En effet, vous expliquez que ce villageois qui était à votre travail était parti en vacances au village, qu'il était allé voir votre famille et avait dit que vous étiez à Istanbul, qu'il avait même donné l'adresse de votre travail et que par la suite votre famille avait téléphoné à votre frère et à votre cousin qui étaient à votre recherche à Istanbul (p.9). Or, vous reconnaissez plus tard dans l'audition que tous ces événements - hormis le départ en vacances de votre collègue - sont des suppositions de votre part (p.10-11). En outre, à la question de savoir pourquoi votre collègue vous aurait dénoncé, vous répondez que vous l'ignoriez (p.11).

Force est encore de constater qu'interrogé au sujet de la possibilité de vous installer ailleurs en Turquie que là où vous auriez connu des problèmes avec votre famille, vous répondez que comme ils vous

avaient trouvé à Istanbul ils pouvaient vous trouver partout (p.13). A la question de savoir si vous ne pouviez vous installer quelque part, même à Istanbul, où votre famille ne vous aurait pas retrouvé - pas là où habitait quelqu'un de votre village -, vous vous bornez à déclarer qu'il y avait partout des Kurdes, des gens originaires de votre village et que les Kurdes se retrouvaient très vite (p.13). Quand il vous est alors demandé ce qui vous faisait dire que votre famille d'abord vous chercherait partout en Turquie et ensuite vous trouverait, vous dites que vous saviez qu'elle vous chercherait jusqu'à ce qu'elle vous trouve et que si elle savait que vous étiez ici elle viendrait même ici pour vous trouver (p.13). A cet égard, il importe cependant de souligner que vous déclarez ne pas savoir si votre famille vous avait cherché ailleurs que sur votre lieu de travail - où, rappelons-le, aurait également travaillé un homme de votre village - depuis août 2008 (p.13). A la question de savoir si vous aviez autre chose à dire concernant la possibilité de vous installer ailleurs, vous déclarez qu'ils vous avaient trouvé à Istanbul, que c'était là que vous aviez les moyens de travailler et que tôt ou tard ils allaient vous trouver (p.13). Vous ajoutez que leur honneur était en jeu, que c'était les traditions (p.13). De telles justifications ne sauraient être considérées comme probantes.

A cet égard, il convient de relever que vous précisez avoir séjourné, entre décembre 2009 et mars 2010, à Istanbul ailleurs que sur votre lieu de travail, soit chez une connaissance dans le même quartier que celui-ci puis chez votre patron à Bakirköy, sans avoir ni contacts avec votre famille ni nouvelles, donc plus de menaces (p.2-3, 11-12). Remarquons également qu'alors que vous dites craindre pour votre vie et avoir été trouvé à Istanbul par votre frère et votre cousin (p.6, 9, 14), vous retournez dans cette même ville après vous être enfui (p.11). Une telle attitude est peu compatible avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Enfin, il appert à la lecture de vos dépositions que vous n'avez pas pensé à demander la protection des autorités turques (audition du 8 juin 2010, p.13). Un tel comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Votre justification selon laquelle les autorités ne pouvaient pas vous protéger (p.13) ne saurait être considérée comme valable, ce d'autant que, de votre propre aveu, vous n'avez jamais connu de problèmes avec elles, vous n'avez jamais été arrêté, mis en garde à vue ni emprisonné en Turquie, vous n'êtes pas recherché et n'avez jamais fait l'objet d'une procédure judiciaire, vous avez demandé et obtenu un passeport auprès de vos autorités locales en 2006, passeport que vous avez ensuite fait prolonger en 2007, vous êtes allé à dix ou quinze reprises en Irak sans rencontrer de problèmes (p.3-4, 6, 14).

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous déclarez être originaire de Basköy dans le district de Silopi et la province de Sirnak (audition du 8 juin 2010, p.2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). En ce qui concerne le refus de protection subsidiaire, elle estime que le requérant ne peut pas retourner vers son pays natal car il ne bénéficie d'aucune protection dans et par ce pays et encourt un risque de « *blessures graves* » au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié conformément à l'article 1^{er} de la Convention de Genève au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en raison de son refus d'un mariage forcé avec sa belle-sœur, dont le mari aurait disparu.

3.4 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève l'absence de toute preuve concernant l'identité du requérant, son rattachement à un Etat, et les faits invoqués. Il y ajoute des divergences parmi ses déclarations, et des imprécisions. Il présente le contexte de ce mariage forcé, et le fondement de sa crainte, comme invraisemblables. Il considère les explications du requérant, concernant la possibilité de s'installer ailleurs en Turquie, comme non probantes. Il relève qu'il ne s'est pas adressé à ses autorités nationales pour obtenir une protection, et l'absence de tout problème avec celles-ci. Il exclut qu'il puisse exister, actuellement, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle

en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 La partie requérante soulève les circonstances particulières de la cause pour expliciter qu'il n'existe pas de divergences importantes parmi les déclarations du requérant ; qu'il n'était pas du tout facile pour lui d'échapper aux membres de sa famille ; qu'il est bel et bien en danger et que sa crainte est fondée ; qu'il ne pouvait rester en Turquie car sa famille aurait essayé de le trouver partout dans le pays ; qu'il n'aurait pas pu obtenir une protection effective des autorités.

3.6 En l'occurrence, ce qui est ici en débat entre les deux parties est l'établissement des faits invoqués ou plus généralement la crédibilité du récit fourni de même que la possible protection des autorités.

3.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.8 Dans le cas d'espèce, tel que souligné par le Commissaire général, le requérant n'apporte pas le moindre commencement de preuve à l'établissement des faits ou de son identité, ou encore de la réalité des mariages forcés qu'il présente comme coutumier dans son entourage.

3.9 Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.10 Quant à l'éventualité d'obtention d'une protection effective des autorités, le Conseil rappelle que cette notion de protection effective est précisée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

3.11 En l'espèce, puisque l'acteur dont émane la persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que l'acteur visé au point a), *in casu* l'Etat [...], ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par le requérant, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et [si] le demandeur a accès à cette protection.

3.12 Le requérant n'a, à aucun moment, entrepris une quelconque démarche pour obtenir une telle protection.

3.13 De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui viendrait soutenir ses affirmations selon lesquelles une telle protection n'aurait pu être apportée au requérant. Elle se borne à affirmer, dans la requête, que le requérant « *ne pouvait pas demander la protection des autorités turques parce qu'il savait que ces autorités ne pouvaient pas le protéger. En effet, la police turque partage les mêmes valeurs que la famille de Monsieur Buldik [le requérant]. Si la police avait su que Monsieur Buldik avait refusé de se marier avec sa belle-sœur, elle n'aurait évidemment pas été prête à le protéger. Au contraire, il est permis de penser que la police turque en aurait informé la famille de Monsieur Buldik pour lui garantir une punition appropriée* ». La partie requérante n'étaye nullement ses affirmations de nécessaire collusion entre les autorités turques et la famille du requérant au détriment de ce dernier et, partant, ses affirmations concernant l'absence de protection effective qui en découle.

3.14 La partie requérante n'étaye pas davantage ses déclarations de ce qu'elle présente comme une coutume à savoir la pratique parmi les familles kurdes d'un mariage forcé avec l'épouse d'un frère disparu. Le même constat peut-être opéré quant à la tradition du respect des décisions d'un conseil de famille.

3.15 En l'absence de tout élément, tant dans le dossier administratif que dans les pièces de procédure, susceptible d'établir la réalité de cette coutume et de l'attitude des autorités à cet égard, le Conseil ne peut considérer comme fondée la crainte de persécution exprimée par le requérant, ni le risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.16 Enfin, le Conseil note aussi qu'il n'est ni plaidé, ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.17 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE